

DE LA GUERRE DES DISCIPLINES À CELLE DES PARADIGMES ?

François Ost, Antoine Bailleux

Université Saint-Louis - Bruxelles | « [Revue interdisciplinaire d'études juridiques](#) »

2016/2 Volume 77 | pages 5 à 24

ISSN 0770-2310

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2016-2-page-5.htm>

Pour citer cet article :

François Ost, Antoine Bailleux « De la guerre des disciplines à celle des paradigmes ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2016/2 (Volume 77), p. 5-24.
DOI 10.3917/riej.077.0005

Distribution électronique Cairn.info pour Université Saint-Louis - Bruxelles.

© Université Saint-Louis - Bruxelles. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

ÉTUDE

De la guerre des disciplines à celle des paradigmes ?

François OST et Antoine BAILLEUX
Professeurs à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

*« Quelle science nouvelle, en effet,
peut prétendre à un nom propre
sans une pluralité de prénoms ? »*

M. Serres, *Hermès II, L'interférence.*

Résumé

Cette étude entend examiner à frais nouveaux la question de l'interdisciplinarité, et ce sous l'angle de l'incidence qu'exerce la confrontation de paradigmes rivaux au sein des disciplines en présence, appelées à collaborer, à s'ignorer ou à se rejeter. Six hypothèses sont formulées, qui conduisent à relativiser les conflits entre disciplines (conflits qui se ramènent le plus souvent à des oppositions entre paradigmes rivaux en leur sein), tout en redramatisant les tensions entre ces paradigmes rivaux (qui prennent appui sur des orientations disciplinaires distinctes pour se développer). Il en résulte que la discussion scientifique gagnerait beaucoup à l'élucidation des paradigmes en présence plutôt qu'à l'exacerbation des spécificités disciplinaires et à la revendication de leur « pureté » prétendue. Cette étude se prolonge dans un second article, qui entreprend de confronter ces six hypothèses à la crise que traverse aujourd'hui le « paradigme croissantiel ». Ce second volet est publié dans le cadre du dossier intitulé « Quand la croissance pâlit », que le lecteur trouvera un peu plus loin dans ce même numéro.

Introduction

Le rapport qui s'établit entre « disciplines » et « paradigmes » est peu étudié, particulièrement sous l'angle de son incidence sur la question, toujours discutée, du dialogue, souhaitable ou non, entre disciplines¹. Notre

¹ Pour deux exemples récents, cf. *Droit, arts, sciences humaines et sociales : (dé)passer les frontières disciplinaires*, sous la dir. de S. Chassagnard-Pinet et alii, Paris, LGDJ-Lextensoéditions, coll. « Droit et Société », 28, 2013 ; *Usages de*

intuition est qu'une perception plus fine de ce rapport est de nature à renouveler profondément la question de l'interdisciplinarité, et même, plus largement, d'ouvrir un nouveau champ d'interrogations susceptibles de redessiner programmes de recherches et parcours d'enseignement.

Notre point de départ réside dans une idée exprimée au détour d'une étude précédente et laissée inexploitée à l'époque. Nous écrivions ceci : « qu'il nous soit permis de suggérer une piste susceptible de prolonger la réflexion, qui part du constat que des disciplines distinctes partagent souvent un même paradigme (empirique, herméneutique, fonctionnaliste, etc.). De ce point de vue, force est d'observer qu'il y a parfois plus de proximité entre deux disciplines distinctes partageant un même paradigme qu'entre deux écoles paradigmatiques opposées au sein d'une même discipline. Il reste à réfléchir comment ce constat, qui conduit à dédramatiser les conflits de disciplines tout en redramatisant les guerres de paradigmes, est susceptible d'influencer notre conception du « droit en contexte »².

C'est cette question que nous entendons prendre ici à bras le corps. Après avoir brièvement rappelé le sens du terme « paradigme » chez Th. Kuhn (1) nous formulerons plusieurs hypothèses de travail suggérées par la mise en valeur du rapport disciplines/paradigmes (2). En guise de conclusion, nous évoquerons quelques axes de recherche qui permettraient d'approfondir ces premières observations.

1. Le sens du concept de « paradigme » dans l'œuvre de Th. Kuhn.

Il n'est pas aisé d'assigner un sens précis au concept de paradigme dans l'œuvre de Th. Kuhn, historien des sciences qui a contribué, mieux que tout autre, à diffuser la notion. Un critique attentif, non désavoué par l'auteur, a dénombré non moins de vingt-deux usages différents du terme³ : le concept informe l'ensemble de l'œuvre et y prend, inévitablement, des connotations diverses. Il reste que Kuhn croit lui-même pouvoir ramener à deux sens principaux les multiples usages du concept de paradigme⁴ : un sens sociologique et un sens cognitif.

l'interdisciplinarité en droit, sous la dir. de E. Bottini et alii, Paris, Presses de l'Université de Paris Ouest, 2014.

² A. BAILLEUX et F. OST « Droit, contexte et interdisciplinarité : refondation d'une démarche », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013.70, dossier *Le droit en contexte*, p. 44.

³ Th. KUHN, *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1972, p. 215 (traduction de la nouvelle édition augmentée, de 1970).

⁴ *Ibidem*, p. 207 ; cf. aussi Th. KUHN, *La tension essentielle. Tradition et changement dans les sciences*, trad. par M. Biezunski et alii, Paris, Gallimard, 1990 (1977).

Au sens sociologique, le paradigme est tout ce à quoi adhère une communauté scientifique⁵. Ayant bénéficié d'une même formation, participant aux mêmes colloques, abonnés aux mêmes publications, bref partageant une même culture scientifique, ces chercheurs mènent des recherches « hautement convergentes », caractérisées par un « solide consensus »⁶. Une communauté scientifique se soude ainsi par un ensemble de dispositions acquises, d'intuitions collectives, de connaissances tacites qui déterminent son « savoir-faire » et débordent de loin les règles explicites qui prétendent diriger la pratique effective des membres de ce groupe⁷.

Au sens cognitif, la notion de paradigme revêt une acception tantôt large, tantôt étroite. Au sens étroit, le paradigme est un exemple commun particulièrement suggestif. Il s'agit de « solutions d'énigmes concrètes qui, employées comme modèles ou exemples, peuvent remplacer les règles explicites en tant que base de solutions pour les énigmes qui subsistent dans la science normale »⁸.

Au sens large, la paradigme est défini comme « matrice disciplinaire », comprenant, outre les « exemples communs » déjà rencontrés, des « généralisations symboliques » (définitions fondamentales, formules et lois de base), des croyances et visions du monde (ce que Kuhn appelle « la partie métaphysique des paradigmes »), qui engendrent des modèles heuristiques et se traduisent par des métaphores et analogies, et enfin, des « valeurs » (on souhaite, par exemple, que les prédictions soient « vraies », les théories « cohérentes et plausibles », ou que les résultats présentent une « utilité sociale »)⁹. Ces paradigmes, qui, répétons-le, ont d'abord pour utilité d'orienter des pratiques (hautement convergentes), sont largement « incommensurables » entre eux, dès lors qu'ils procèdent de « visions du monde » distinctes et de valeurs qui peuvent être opposées – on y reviendra¹⁰.

Il importe encore de noter – le point est essentiel pour la suite – que, selon Kuhn encore, les sciences sociales ne sont jamais parvenues jusqu'ici

⁵ Th. KUHN, *La structure des révolutions scientifiques*, op. cit., p. 209.

⁶ Th. KUHN, *La tension essentielle*, op. cit., p. 394.

⁷ En ce sens, P. DUMOUCHEL, v° « Paradigme », in *Encyclopédie philosophique universelle. II. Les notions philosophiques*, t. II, Paris, 1990, p. 1847-1848.

⁸ Th. KUHN, *La structure...*, op. cit., p. 221. La notion de science « normale » fait référence à l'alternance entre périodes de stabilité autour d'un paradigme consensuel, et périodes de « crise » débouchant, au terme d'une « révolution scientifique », sur l'adoption d'un nouveau paradigme.

⁹ Th. KUHN, *La structure...*, op. cit., p. 216-221.

¹⁰ Th. KUHN, *La structure...*, op. cit., p. 234.

(et ne parviendront sans doute jamais) au « solide consensus », ni même à la « relative unanimité » qui caractérise le développement des sciences exactes et qui y engendre « le type de progrès substantiel et rapide » qu'on y connaît, précisément en raison du caractère cumulatif des connaissances produites¹¹. Ce n'est pas à dire pour autant qu'on ne puisse pratiquer d'activité scientifique à défaut de « consensus ferme » ; Kuhn concède en effet que « chacune des écoles est guidée par quelque chose qui ressemble beaucoup à un paradigme »¹². En quoi consiste ce « quelque chose qui ressemble beaucoup à un paradigme » ? Nous répondrons qu'il s'agit précisément du paradigme au sens cognitif, à défaut de satisfaire au critère d'adhésion générale qui le caractérise au sens sociologique : autrement dit, les sciences sociales travaillent bien à l'aide de paradigmes, mais ceux-ci ne réussissent généralement pas à faire l'unanimité au sein des disciplines concernées.

Qu'il suffise ici d'évoquer quelques couples de paradigmes opposés dont les controverses ne cessent d'agiter les sciences sociales : paradigme empirico-analytique *versus* paradigme herméneutique, paradigme fonctionnaliste *versus* paradigme conflictualiste, individualisme méthodologique (explication des phénomènes sociaux par les comportements individuels : Schumpeter, Hayek, Popper) *versus* conception holiste de l'explication (par référence aux forces collectives, aux structures profondes qui déterminent l'histoire et les sociétés : Comte, Durkheim, Levi-Strauss).

On le sait, la confrontation de la science du droit (qui prend le plus souvent la forme « interne » d'une « doctrine » ou d'une « dogmatique ») et des sciences sociales illustre particulièrement bien le choc entre deux de ces « visions du monde ». Comme le note J. Commaille : « les sciences sociales optent plus délibérément pour une approche agonistique du fonctionnement du monde social, celle où le conflit constitue le mode normal. Le droit, par vocation, est plus logiquement inspiré par une approche consensualiste en la matière, par la recherche de l'adhésion de tous aux injonctions qu'il produit »¹³. Le caractère normatif de l'objet

¹¹ Th. KUHN, *La tension essentielle, op.cit.*, p. 301 : y prévalent le plus souvent « des désaccords fondamentaux sur la définition du domaine, la valeur des paradigmes et l'énoncé des problèmes ».

¹² Th. KUHN, *La structure, op.cit.*, p. 12. Cf. aussi Id., *La tension essentielle, op.cit.*, p. 313 : « le siècle actuel semble voir émerger un premier consensus dans certaines parties d'un petit nombre de sciences sociales ».

¹³ J. COMMAILLE, « Droit et sciences sociales. Préalables et conditions d'un nouveau régime de connaissance », in *Droit, arts, sciences sociales et humaines, op. cit.*, p.78.

« droit », qui ne manque pas de rejaillir sur la science qui le prend pour objet (du moins la version « doctrinale » et « dogmatique » des sciences juridiques), constitue assurément une difficulté supplémentaire, du reste bien connue, de l'interdisciplinarité relative aux phénomènes juridiques.

Nous voici à pied d'œuvre pour tenter d'éclairer les rapports entre « paradigmes » et « disciplines » – disciplines qu'on se contente de désigner ici comme domaine spécialisé de recherche caractérisé à la fois par l'objet qu'elle se donne, les méthodes qu'elle met en œuvre et la communauté de chercheurs qui la pratiquent¹⁴. De ces disciplines, E. Morin note « qu'elles tendent naturellement à l'autonomie, par la délimitation de leurs frontières, le langage qu'elles se constituent, les techniques qu'elles élaborent, et les théories qui leur sont propres »¹⁵.

Il en ressort immédiatement que les paradigmes sont tantôt plus « grands », tantôt plus « petits » que les disciplines, selon le sens que l'on privilégie. Quant à nous, nous retiendrons, dans la suite de cette étude, le sens cognitif large de « paradigme » – celui-là même que Kuhn voyait fonctionner dans le champ des sciences sociales. Ce sens large déborde, de toute évidence, les différentes disciplines, même s'il est très fréquent qu'un paradigme s'exprime de façon privilégiée dans le vocabulaire et les méthodes de telle ou telle discipline au sein de laquelle il a obtenu ses succès les plus remarquables : ainsi par exemple du structuralisme et de la linguistique, de l'individualisme méthodologique et de l'économie, ou encore de l'herméneutique et de l'analyse littéraire¹⁶.

2. Hypothèses de travail

Nous nous proposons de développer notre propos à l'aide d'une série

¹⁴ J. BOUTIER et J.-Cl. PASSERON, *Qu'est-ce qu'une discipline ?*, Paris, Editions de l'EHESS, 2006 ; F. AFFERGAN et B. VALADE, V° « Discipline » in *Le dictionnaire des sciences humaines*, Paris, PUF, 2006, p. 276.

¹⁵ E. MORIN, « Sur l'interdisciplinarité », in *Bulletin interactif du centre international de recherches et d'études transdisciplinaires*, n°2, juin 1994. Et l'auteur de pointer la « pathologie » que ce cloisonnement induit nécessairement : compromettre la « connaissance de la connaissance », ainsi que « les possibilités de connaissance sur nous-mêmes et le monde » (*La méthode 3*, Paris, Seuil, 2008, p. 1180).

¹⁶ Il serait plus exact cependant, comme on le verra par la suite, de dire que tel ou tel paradigme domine tel *courant* de telle discipline, plutôt que d'assimiler le paradigme à une discipline entière ; il est vrai que, dans certains cas, la dominance d'un paradigme sur une discipline est si forte qu'on est tenté de pratiquer une telle assimilation.

de six hypothèses qui s'enchaînent et auxquelles nous conservons volontairement un caractère schématique aux fins d'en faciliter l'identification et la discussion. Nous les indiquons à l'aide de caractères gras afin de leur assurer une visibilité maximale.

Hypothèse 1 :

Toutes les disciplines, y compris dans les sciences naturelles, procèdent de la spéculation philosophique. Il n'est pas si éloigné le temps où Descartes rédigeait des traités d'optique et Hobbes des démonstrations mathématiques. A la Renaissance encore, les grands humanistes pouvaient prétendre dominer l'essentiel du champ des savoirs connus. Et jusqu'au XIX^e siècle il n'était nullement incongru d'étayer des considérations économiques d'observations psychologiques ou de fonder une thèse juridique sur des arguments économiques. Sous l'égide de la philosophie, elle-même traversée, depuis les présocratiques, de courants divers et de thèses opposées¹⁷, les savoirs s'échangeaient et se fécondaient mutuellement sans que personne n'y trouvât à redire. Chacune des disciplines que nous connaissons aujourd'hui résulte d'un processus d'affranchissement à l'égard de cette philosophie matricielle et d'un mouvement de spécialisation au regard de ces considérations générales. « Toute science commence par un refus » a-t-on écrit (« et pourtant, elle tourne ! », murmure Galilée, condamné à se rétracter)¹⁸. La « rupture épistémologique » (Bachelard) et le doute systématique signalent l'acte de naissance de chaque discipline nouvelle qui entend reconfigurer le monde, ou plutôt tel secteur particulier de celui-ci, à sa façon. L'hypothèse est cependant que, sauf exception, ce geste d'autonomisation se paie le plus souvent d'un déni à l'égard de la matrice philosophique d'origine.

Hypothèse 2 :

Si l'on se souvient des composantes les plus originales du paradigme selon Kuhn (modèles ontologiques et valeurs), on peut faire l'hypothèse que **les paradigmes sont, au sein même des sciences les plus formalisées et les mieux établies, la mémoire de la matrice philosophique dont elles procèdent.** Opérant comme « symptômes » et « retours du refoulé », ces traces paradigmatiques, qui déterminent les choix de base de la discipline, sa grammaire sous-jacente, la sélection des problèmes qu'elle

¹⁷ Héraclite, chantre du mouvement et du conflit, serait du côté du conflictualisme, Parménide qui récusait le non-être et tenait pour l'immobilité du monde, relèverait du fonctionnalisme. Les exemples peuvent être multipliés.

¹⁸ P. BOURDIEU, J.-CL. CHAMBOREDON, J.-CL. PASSERON, *Le métier de sociologue*, Paris, Mouton/bordas, 1968, p. 35 : « le fait est conquis contre l'illusion du savoir immédiat ».

entend traiter, les résultats qu'elle entend obtenir, dévoilent quelque chose de ce qui, aux yeux de beaucoup de scientifiques, constitue l'embarrassant tribut à payer à l'égard d'orientations métaphysiques mal assumées et de choix axiologiques impensés. Les paradigmes sont comme les prénoms, dont parle la citation de M. Serres mise en exergue de cette étude : ils accompagnent le nom de la nouvelle discipline, comme le discret rappel du prénom du parent ou du parrain.

Cette hypothèse se double d'un corollaire : s'il est vrai que les paradigmes rattachent les disciplines, suivant un axe vertical, à une filiation philosophique, alors il s'en déduit également que **le paradigme révèle aussi, cette fois sur un axe horizontal, le cousinage ou même la fratrie que cette discipline entretient avec les autres disciplines bénéficiant de la même filiation**. Faisant un pas de plus, et anticipant sur la suite, on peut alors noter que l'échange interdisciplinaire, qui entretient ces relations de cousinage, voire des rapports de fratrie entre disciplines apparentées, se réalise précisément sous les auspices de ces paradigmes, et par le truchement de leurs ressources. Opérant « retour du refoulé » et « subversion des frontières »¹⁹, l'interdisciplinarité pourrait bien alors, loin d'être une aliénation et une perte de soi-même, opérer au contraire comme une anamnèse et une redécouverte de soi par chaque discipline devenue consciente de ses racines et nourrie du commerce avec d'autres rameaux poussés dans le même terreau.

Hypothèse 3 :

Des observations précédentes, il résulte qu'**un même paradigme (toujours au sens cognitif large retenu ici) traverse nécessairement plusieurs disciplines. Le corollaire se vérifie également**, en raison du fait que la matrice philosophique est, dès l'origine, parcourue de courants divers : **une même discipline est, dans la majorité des cas, partagée entre paradigmes distincts, parfois opposés**. D'où ce constat que tout chercheur peut faire journalièrement : lorsque deux disciplines distinctes communient à un même paradigme, leur cohabitation est aisée – on se comprend par-delà les frontières techniques, et, bien qu'on ne procède pas selon les mêmes méthodes, on s'estime et on reconnaît volontiers qu'on se complète. A l'inverse, lorsqu'au sein de la même discipline se confrontent les représentants de deux écoles (paradigmatiques) différentes, les rapports se tendent, on feint de ne plus se comprendre, on multiplie les stratégies de dénigrement et, au terme de cette compétition, on finit par s'exclure

¹⁹ En ce sens, N. BLANC, « Le recours à l'interdisciplinarité doit-il être normatif ? Recherche sur la notion de contextes épistémologiques », in *Usages de l'interdisciplinarité en droit, op. cit.*, p. 59.

mutuellement. Qu'il suffise d'évoquer à cet égard les anathèmes mutuels que s'adressaient jusqu'il y a peu, au sein des facultés de psychologie, les tenants (aujourd'hui totalement dominants) de l'approche cognitivo-comportementaliste d'un côté, et les psychologues freudiens de l'autre.

Cette troisième hypothèse et son corollaire supposent, au plan épistémologique fondamental, qu'on renonce une fois pour toutes à l'idée qu'il existerait quelque part « un » réel, donné *a priori*, qui s'offrirait, stable et univoque, au découpage et au traitement de « sciences » (disciplines), elles aussi données *a priori* et univoques, en vue d'en produire une représentation adéquate, transparente et nécessaire. Dans la foulée, il faut également faire son deuil de l'idée que ces différentes sciences, chacune découpant sa part de réel, se complèteraient harmonieusement et viendraient se ranger paisiblement les unes à côté des autres, comme des ouvrages sur les rayons d'une bibliothèque. Au rebours de ces illusions rassurantes, il faut se persuader de ce que « le » réel n'existe pas, sinon sous la forme de conjectures risquées et controversées, de reconstructions partielles, instables et conflictuelles. Loin de toujours se compléter, ces reconstructions rentrent souvent en compétition, à telle enseigne que les conflits d'interprétation traversent jusqu'aux disciplines elles-mêmes.

Si cela est vrai, alors il importe de ne jamais identifier une discipline, et les objets qu'elle se donne, à un seul paradigme. Certes, le marché relève préférentiellement de la science économique, les rites, de la science anthropologique, et les lois, de la science juridique, mais ces objets de la réalité ne sont pas l'apanage exclusif de ces disciplines, et encore moins d'un seul paradigme au sein de ces disciplines.

Il est vrai, cependant, que les conflits de paradigmes, au sein d'une même discipline, se traduisent souvent par des rapports de force très dissymétriques, de sorte que des phénomènes de domination durable s'y constatent souvent : ainsi le positivisme au sein de la science juridique ou l'approche analytique dans les facultés anglo-américaines de philosophie, ou encore l'approche néo-classique dans les sciences économiques. C'est au regard de ces situations d'hégémonie que se font valoir des mots d'ordre du genre « ne pas laisser l'étude des faits économiques aux économistes »²⁰ ou « le droit aux juristes »²¹ – manière de signifier qu'il n'y

²⁰ T. PIKETTY, *Le capital au XXI^e siècle*, Paris, Seuil, 2013, p. 947.

²¹ J. COMMAILLE, « Droit et sciences sociales. Préalables et conditions d'un nouveau régime de connaissance », in *Droit, arts, sciences humaines et sociales, op. cit.*, p. 79-80 : « nous pouvons alors avancer cette idée quelque peu provocatrice que la connaissance de l'univers juridique ne saurait être laissée à ceux qui en sont les acteurs principaux ».

a pas que l'approche canonique dominante pour reconfigurer ces objets – marché, rites et règles –, et que d'autres disciplines, et les courants minoritaires qui leur sont alliés au sein même de la discipline en question, ont également voix au chapitre.

Reconnaissons cependant qu'il n'est pas rare d'observer, dans des situations de ce genre où une discipline s'identifie majoritairement à un paradigme unique et entend se réserver l'exclusivité du traitement scientifique de « son » objet, que les minoritaires, devenus dissidents, n'ont d'autres choix que de fonder à leur tour une nouvelle discipline, au prix d'une sécession opérée sous la bannière d'un paradigme rival. (Observons au passage qu'il serait très instructif d'étudier dans quelle mesure les « révolutions scientifiques » analysées par Kuhn relèvent d'hypothèses de ce genre. On peut penser, en effet, que le relevé et la prise au sérieux des « anomalies » (à l'égard du paradigme dominant) seront précisément le fait des « dissidents », éclairés par un paradigme distinct, tandis que les tenants de la vision canonique seront le plus souvent enclins à en réduire la portée à l'aide d'« hypothèses *ad hoc* » destinées à colmater les brèches de la théorie menacée, voire de dresser à l'encontre de l'anomalie des « obstacles épistémologiques » de nature idéologique, comme l'a montré G. Bachelard, pour défendre à tout prix le pouvoir explicatif du paradigme en place)²².

Hypothèse 4 :

Revenons au moment constitutif où une discipline proclame son indépendance et sa souveraineté sur des terres qu'occupait jusque là telle ou telle doctrine philosophique, ou telle autre discipline jugée trop proche encore de cette origine²³. Il est fréquent qu'en ces circonstances la discipline nouvelle cherche à assurer son autonomie en coupant violemment le cordon ombilical qui la reliait à ces spéculations ; très exemplatif de ce geste de rupture et de dénégation est l'acte de naissance de la *Société de*

²² G. BACHELARD, *La formation de l'esprit scientifique*, 11^e éd., Paris, Vrin, 1980, p. 13 s. Pour un exemple de ces stratégies, cf. G. ZAGREBELSKY, *Le droit en douceur (Il diritto mite)*, trad. par M.Leroy, Paris, Economica, 2000, p. 42 : « les idéologies juridiques présentent de la résistance au changement. La survivance "idéologique" du positivisme juridique est un exemple de la force d'inertie des grandes conceptions juridiques qui continuent souvent à agir, de façon résiduelle, même quand elles ont perdu leur raison d'être à cause de la modification des conditions qui les avaient justifiées à l'origine ».

²³ L'autonomisation de la science politique à l'égard de la doctrine juridique relève de ce dernier cas de figure, cette doctrine étant jugée à la fois trop spéculative et trop normative : cf. P. FAVRE, *Naissance de la science politique en France, 1870-1914*, Paris, Fayard, 1989.

linguistique de Paris dont l'article 2 des statuts, datant de 1866, disposait : « la Société n'admet aucune communication concernant, soit l'origine du langage, soit la création d'une langue universelle »²⁴ – un tel tabou ne peut s'expliquer que par une détermination farouche de s'en tenir à l'empirie et la peur d'un retour en force du mirage millénaire de la langue parfaite des origines.

Mais, même parvenues à maturité et disposant d'une reconnaissance généralisée, les disciplines (dont Foucault a souligné efficacement la contrainte « disciplinaire » qu'elles exercent souvent sur leurs membres, à titre de discours autorisé sélectionnant les énoncés recevables et les propositions douées de vérité²⁵) n'ont généralement de cesse que de revendiquer leur « pureté » méthodologique, comme si leur existence même était menacée par la moindre ouverture des frontières, ou la plus petite concession en direction d'une alternative théorique. La *Théorie pure du droit* de Kelsen, proclamant avec constance son refus de « tout syncrétisme des méthodes » est un exemple paradigmatique de cette obsession de la clôture. Des chapitres entiers sont consacrés à la recherche de « critères sûrs » de définition de l'objet étudié, dessinant ainsi des « frontières nettes » de la seule science du droit digne de ce nom²⁶. Au bénéfice d'une option radicalement empirique (s'en tenir aux seules normes résultant d'actes observables d'édiction et appuyées d'actes effectifs de contrainte), et au bénéfice d'une immense entreprise analytique de purification du lexique mobilisé, est alors dégagé un objet d'étude aussi purifié que tautologique : est droit ce qui est posé par une autorité juridique et il n'est de science du droit digne de ce nom que celle qui se voue à la description de l'objet ainsi présenté. Tout autre discours sur le droit est, du même geste, renvoyé dans les ténèbres de l'obscurantisme iusnaturaliste, ou simplement récusé, comme l'approche sociologique, pour non-pertinence à l'égard de ce dont il doit être question : une science du droit réellement accordée à son objet.

En France aussi, on observe le rendez-vous manqué entre le droit et

²⁴ *Aux origines des langues et du langage*, sous la dir. de J.-M. Hombert, Paris, Fayard, 2005, p. 32 ; J.-L. DESSALLES, P. PICQ, B. VICTORRI, *Les origines du langage*, Paris, Ed. Le Pommier, 2006, p. 11.

²⁵ M. FOUCAULT, *L'ordre du discours*, Paris, Gallimard, 1971 : au regard d'une discipline « on n'est dans le vrai qu'en obéissant aux règles d'une « police » discursive qu'on doit réactiver en chacun de ses discours. La discipline est un principe de contrôle de la production du discours. Elle lui fixe des limites par le jeu d'une identité qui a la forme d'une réactualisation permanente des règles » (p. 37-38).

²⁶ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, *op.cit.*, p. 104 notamment à propos de la différenciation avec les sciences causales.

les sciences sociales, au tournant du XX^e siècle, alors même que les fondateurs de la jeune science sociologique (Durkheim, Weber) étaient très proches du droit et que, à l'inverse, de jeunes professeurs de droit (Saleilles, Duguit, Hauriou, Gurvitch, ...) étaient férus de sociologie²⁷. F. Gény avait bien pu inviter les juristes à s'affranchir du littéralisme, pour appliquer, au moins en cas d'insuffisance de la loi, la « libre recherche scientifique »²⁸, ces velléités d'ouverture ont rapidement fait long feu : « la libre recherche scientifique n'a pas réellement connu de suite autrement que sous la forme de vagues sciences annexes, de plus en plus délaissées »²⁹. Alors même que l'époque, théâtre de grands bouleversements économiques, sociaux et politiques, appelait un élargissement du regard, les juristes français, formés dans le moule rigide du concours d'agrégation, limitaient pour la plupart leurs audaces à troquer le commentaire exégétique du code au profit de la note approfondie d'arrêts, seule la jurisprudence des cas leur donnant accès au réel en mutation³⁰.

Il appert néanmoins qu'aussi insulaire et souveraine que se veuille une discipline, elle ne pourra raisonnablement nier, en marge de ses constructions, l'existence d'autres disciplines nécessaires à l'élaboration du réel sous d'autres aspects – impossible en effet de prétendre que l'objet privilégié concentre en lui-même le réel tout entier. Dans ces conditions – et voici notre quatrième hypothèse – il apparaît qu'à mieux y regarder, **le rejet proclamé du « syncrétisme des méthodes » ne porte jamais sur des disciplines entières, mais seulement sur certains paradigmes en leur sein**. On pourrait montrer à cet égard combien la *Théorie pure* elle-même, si elle s'affranchit de la métaphysique, s'avère redevable d'une épistémologie néo-kantienne, si elle dénonce les artifices et stratagèmes de la rhétorique, s'accommode parfaitement de la logique déontique, et on ne compte pas les passages où, en dépit de son distanciellement à l'égard des sciences sociales, Kelsen travaille comme un sociologue critique, notamment dans ses

²⁷ A propos des rapports entre Hauriou et la sociologie, cf. *La pensée du doyen Hauriou à l'épreuve du temps : quel(s) héritage(s) ?*, sous la dir. de Chr. Alonso, A. Duranthon et J. Schmitz, Aix, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015.

²⁸ F. GENY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, Paris, Chevalier-Marescq, 1899, et la « Préface » de R. Saleilles qui en appelle à « la science du dehors » (p.12).

²⁹ Chr. JAMIN, *La cuisine du droit*, Paris, Lextensoéditions, 2012, p. 59 ; Ph. JESTAZ et Chr. JAMIN, *La doctrine*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2004, p. 140.

³⁰ Cette situation contraste fortement avec l'évolution que connaît la doctrine américaine à la même époque, beaucoup plus ouverte aux sciences sociales (sur ce point, S. CHASSAGNARD-PINET, « La science du droit dans son rapport aux sciences humaines et sociales. Approche historique et comparée », in *Droit, arts, sciences humaines et sociales, op. cit.*, p. 48 s.).

analyses pénétrantes de la fonction idéologique de la distinction du droit privé ou du droit public, ou encore dans sa mise en lumière de la fonction politique de la propriété privée³¹. Et, lorsque Kelsen est amené à défendre le bien-fondé (c'est le cas de le dire) de sa théorie positiviste, au point le plus fragile de sa construction, au lieu où sa dépendance à l'égard de présupposés métaphysiques ne peut plus être dissimulée : le postulat de l'existence d'une « norme fondamentale », ce n'est pas un hasard de le voir faire appel à la philosophie du « comme si » de H. Vaihinger, et même à des considérations théologiques³².

C'est en effet aux points limites d'une théorie, en amont et en aval d'une recherche, au moment où il s'agit, soit de justifier les orientations du travail et ses définitions de base, soit d'en proposer une montée en généralité et une mise en perspective générale, que la référence aux paradigmes refoulés se fait la plus visible. Cette observation se vérifie *a fortiori* dans les périodes de « crise » que connaît une discipline, lorsqu'une accumulation d'« anomalies » (au sens de Kuhn) en fragilise les acquis. C'est alors que se multiplient les controverses avec les tenants des courants minoritaires qui s'emploieront à problématiser les définitions canoniques de la discipline, et à « désessentialiser » ses objets, en montrant combien ceux-ci sont relatifs à des reconstructions particulières – celles précisément qu'opère un paradigme déterminé, confronté désormais à d'autres paradigmes³³. Dans des controverses de ce type, l'interdisciplinarité joue son rôle critique de mise en cause des frontières et de fragilisation des « mots d'ordre » ; à l'occasion de l'affrontement de paradigmes rivaux, et avant que ne se reconstitue l'intégrité disciplinaire (par restauration de l'ancienne ou imposition d'une nouvelle), se laisse entrevoir le caractère construit du réel, et la nature herméneutique des théories qui le prennent

³¹ A propos notamment de la définition de la propriété comme domination d'un homme sur une chose, Kelsen observe que cette présentation idéologique « dissimule sa fonction décisive du point de vue économique-social », qui n'est autre que le droit d'« en exclure toutes les autres personnes » (*Ibidem*, p. 177-178).

³² F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, « La référence à Dieu dans la théorie pure du droit de Hans Kelsen », in *Qu'est-ce que Dieu ?*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1985, p. 285 s.

³³ A.-J. ARNAUD (« Du *dia-logein* au *transgredir* : en guise d'ouverture », in *Droit, arts, sciences humaines et sociales : (dé) passer les frontières disciplinaires*, op. cit., p. 29 s.) voit dans la notion de « champ » (conçu comme espace construit entre les disciplines, *no man's land* pour un dialogue transfrontalier) l'occasion pour elles de dépasser le positivisme qui les lie à un « objet » déterminé, et ainsi un carrefour propice à la transdisciplinarité qu'il appelle de ses vœux. Outre cet ancrage dans un « champ », l'auteur propose également de substituer le centrage sur l'objet, par l'élaboration de « projets » qui relèvent, quant à eux, d'une épistémologie constructiviste (p. 31).

pour objet. Une chance se fait alors valoir de travailler de nouveaux possibles, de redéfinir les frontières de l' « objet » au bénéfice d'un nouveau « projet » de connaissance³⁴. Cette référence à de « nouveaux possibles » en appelle à la faculté d'imagination, dont on sait l'importance dans la théorie kantienne de la connaissance, et qui conduit à voir dans le paradigme, non seulement la « mémoire » d'une discipline, comme on l'a souligné jusqu'ici, mais aussi sa capacité de suggérer de nouveaux mondes – un stock d'imaginaires fondateurs, en quelque sorte³⁵.

On ne peut exclure cependant l'hypothèse où cette pratique de l'interdisciplinarité, loin de traduire une réelle volonté d'ouverture et de réinterrogation de ses objets et méthodes, exprime au contraire un projet hégémonique d'annexion de savoirs externes, qui sont alors forcés et dénaturés pour conforter les constructions de la discipline centrale. Il s'agit, dans ce cas, d'une version « impérialiste » de notre quatrième hypothèse : une discipline collabore avec d'autres au prix d'une mise sous tutelle de celles-ci. On reconnaît ici la posture « ancillaire » à laquelle le droit a souvent tenté de réduire les sciences sociales qu'il mobilisait à son service³⁶. Qu'il suffise d'évoquer à cet égard les dangers d'instrumentalisation de la parole du psychiatre au tribunal, ou des enquêtes

³⁴ *Mutatis mutandis*, un tel effet créatif dû au décentrement et au travail sur des objets « transversaux » peut également résulter de la pratique du droit comparé ; sur ce point, cf ; H. MUIR-WATT, « La fonction subversive du droit comparé », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 52, n°3, 2000, p. 503 s.

³⁵ En ce sens, cf. J.-M. BENOIST, « L'interdisciplinarité dans les sciences sociales », in *Interdisciplinarité et sciences humaines*, L. Apostel et alii, Paris, Unesco, 1983, p. 178 : « il y aurait à interroger ce fond imaginaire et symbolique commun, sur lequel les savoirs scientifiques et idéologiques se sont entés pour produire, à partir de lui ou en le récusant, leur propre discours ».

³⁶ Un anthropologue, L. ASSIER-ANDRIEU (Le droit dans les sciences humaines, Paris, Nathan, coll. « Essais et Recherches », 1996 (cité par J. COMMAILLE, *loc.cit.*, p. 77)) dénonce le fait que le droit, qui est aussi, indirectement, une connaissance de la société, aspire à en fournir le sens jusqu'à annexer les autres disciplines des sciences sociales assignées à n'être que des disciplines ancillaires. A la limite, seraient tolérées une sociologie du droit, une philosophie du droit, une anthropologie juridique à condition qu'elles soient le fait des juristes eux-mêmes. Comme si le droit ne voulait laisser à d'autres le soin de le regarder « de l'extérieur » ; tant qu'à subir une analyse critique, autant y procéder soi-même. On trouve, *mutatis mutandis*, une situation comparable dans le domaine de la traduction, qui connaît, elle aussi, des situations d'annexion hégémoniste, comme dans le cas de ces « belles infidèles », les traductions, dans le français « policé » (« discipliné ») du « grand siècle », de langues étrangères (et des cultures associées) qui ne pouvaient être prises en considération que moyennant ce « dédouanement » euphémisant de la langue de cour.

sociologiques au cours du processus légistique. Cette situation, du reste, n'est pas neuve. Platon déjà, dans le portrait qu'il trace de la Cité idéale, évoque le fait que les légistes, après avoir repoussé poètes et dramaturges comme peu sérieux et subversifs, finissent par leur accorder « droit de cité », à la condition formelle cependant que leurs œuvres soient déclarées « avouables et bonnes à être entendues par le public »³⁷.

Hypothèse 5 :

Les considérations qui précèdent conduisent à une réévaluation positive de l'interdisciplinarité comme condition de fécondité de la recherche. Deux lignes argumentatives ont été utilisées ; d'une part, sur le plan constatatif, on a fait valoir que les disciplines les plus jalouses de leur autonomie et monodisciplinarité ne pouvaient s'empêcher de mobiliser, en cas de besoin, des coalitions avec d'autres disciplines communiant dans le même paradigme (hypothèse 4) ; d'autre part, sur un plan normatif, on a tenté de montrer que la réappropriation consciente de cet héritage paradigmatique (et du cousinage interdisciplinaire qu'il implique) était de nature à garantir une reconstruction plus inventive et plus large du réel (hypothèses 1, 2 et 3).

Est-ce à dire pour autant que la « discipline » (contrainte) méthodologique, propre à chaque discipline, perd toute légitimité ? Loin s'en faut. Dans la ligne évoquée par la « tension essentielle » (entre tradition et innovation) dont parle Th. Kuhn, on peut faire l'hypothèse que **le progrès et la fécondité d'une discipline résultent d'une dialectique constante entre application systématique et résolue des consignes imposées par le paradigme choisi, d'une part, et réceptivité aux anomalies et ouverture à d'autres cadres de pensée que leur résolution appelle, d'autre part**. Cette dialectique résulte elle-même d'une situation paradoxale bien mise en lumière par Kuhn : c'est précisément *parce que* le savant s'applique à la résolution systématique d'énigmes ou problèmes qui ne prennent sens que dans le cadre du paradigme établi, que finiront par apparaître, à la marge, des anomalies qui conduiront à la réorganisation de ce cadre. Ainsi, les révolutions scientifiques ne sont « qu'un des deux aspects complémentaires du progrès scientifique », l'autre aspect étant la recherche « hautement convergente », fondée sur un « solide consensus »³⁸ (et l'auteur de se référer aux « manuels » de la discipline, expression d'une « initiation dogmatique » à l'intérieur de « traditions rigides »)³⁹. Ainsi est-ce dans le va-et-vient constant entre rigueur disciplinaire et ouverture au

³⁷ PLATON, *Les lois*, VII, 817.

³⁸ Th. KUHN, *la tension essentielle*, *op.cit.*, p. 315.

³⁹ *Ibidem*, p. 310.

changement, que, collectivement et dans la durée, l'entreprise scientifique a le plus de chances de progresser – ce que Kuhn traduit par ce portait dialectique du chercheur accompli qui « doit faire preuve simultanément d'un caractère traditionaliste et iconoclaste »⁴⁰. Et, ajoute-t-il, dès lors que ces deux modes, convergent et divergent, de pensée « sont inévitablement en conflit l'un avec l'autre », il s'en suit qu'« une des conditions primordiales de la meilleure recherche scientifique qui soit, est la capacité de faire vivre cette tension »⁴¹. Dans le même sens, E. Morin écrit qu'« on ne peut pas briser toute clôture (...) il faut qu'une discipline soit à la fois ouverte et fermée »⁴².

On a déjà évoqué le fait que cette tension ne se concentrait pas à chaque instant du temps et dans la personnalité de chaque chercheur ; elle se produit plutôt dans la durée, avec l'alternance de périodes de « science normale » et d'épisodes de crise ; elle se distribue également dans l'ensemble d'une communauté scientifique, certaines individualités s'inscrivant plutôt sur le versant iconoclaste (on pense à Einstein ou à Freud, par exemple), d'autres incarnant plutôt le mandarinat scientifique. On peut penser également que les deux pôles, convergent et divergent, n'opèrent pas aux mêmes phases d'une recherche déterminée. Comme on l'a déjà souligné, les discussions paradigmatiques, occasions d'ouverture interdisciplinaire, se concentrent plutôt en amont et en aval de la phase véritablement opérationnelle d'une recherche ; alors que les options de départ, les problèmes à résoudre, les définitions de base, en amont, et la mise en perspective des résultats en aval (avec mise en lumière, par exemple, des parallèles avec d'autres domaines), relèvent d'argumentations généralisantes (et donc fatalement plus paradigmatiques), à l'inverse, le stade intermédiaire de mise en œuvre méthodologique de la recherche procède quant à lui de l'application de la méthode propre au paradigme d'élection (sur une question donnée, la délinquance juvénile, par exemple, le juriste procédera à une analyse de jurisprudence, le sociologue à une enquête d'opinion, le psychologue à des entretiens qualitatifs, chacun selon les recettes propres à sa spécialité). Bien entendu, un changement de paradigme aura notamment pour effet, dans un second temps, de modifier également les procédures méthodologiques de ces différentes spécialités : sous l'influence du *behaviourisme* ambiant, le psychologue pourrait par exemple abandonner les entretiens qualitatifs au profit de tests

⁴⁰ *Ibidem*, p. 307.

⁴¹ *Ibidem*, p. 305.

⁴² E. MORIN « Sur l'interdisciplinarité », in *Carrefour des sciences*, Actes du colloque du comité national de la recherche scientifique *Interdisciplinarité*, Paris, Editions CNRS, 1990. C'est dans cet esprit que l'auteur en appelle à la « méta-disciplinarité », au sens de ce qui dépasse et conserve à la fois.

comportementaux en laboratoire.

On retrouve ici les trois phases de la recherche identifiées par P. Ricoeur, dans le cadre d'une dialectique générale entre « compréhension » et « explication »⁴³. Soit une recherche déterminée, telle, par exemple, l'étude des mythes des populations amérindiennes par Lévi-Strauss. Dans un premier temps, explique Ricoeur, le chercheur part de la question telle qu'elle se pose dans la vulgate des connaissances communes (stade de la compréhension spontanée), ensuite intervient la rupture épistémologique et la mise en œuvre systématique d'une méthodologie spécifique (étudier les mythes en rapport avec la combinatoire structurale des systèmes de parenté de ces populations) – stade de l'explication, et enfin, dans un troisième moment, celui d'une compréhension critique, informée par le détour explicatif, le chercheur renoue avec l'intention signifiante de ces récits, faute de quoi l'analyse se ramènerait à « un jeu stérile » si elle négligeait « le fait que ces mythes sont porteurs d'une réponse aux questions essentielles de la vie, de la mort, et du sexe ». Ainsi les postures opposées de la compréhension (qui est toujours au moins partiellement im-plication) et de l'ex-plication s'intègrent dans un « arc herméneutique » qui opère le passage d'une « sémantique de surface, celle du mythe raconté » (stade 1) à « une sémantique profonde », porteuse d'une « interprétation critique » (stade 3)⁴⁴.

Libre évidemment au chercheur de prétendre s'en tenir au seul stade explicatif de sa recherche, laissant à d'autres et pour d'autres temps le traitement des options ontologiques et les enjeux éthiques implicitement soulevés par ses orientations méthodologiques. Mais on ne peut indéfiniment différer ces questions ; le moment viendra toujours où le refoulé fera retour, entraînant, le cas échéant, révolutions scientifiques et/ou virages axiologiques.

Hypothèse 6 :

De tout ceci il résulte que **les débats sur l'interdisciplinarité doivent être dédramatisés, dès lors que, au sein d'un même**

⁴³ P. RICOEUR, « Expliquer et comprendre », in *Revue philosophique de Louvain*, t. 75, 1977, p. 126 s.

⁴⁴ P. RICOEUR, « Qu'est-ce qu'un texte ? Expliquer et comprendre », in *Hermeneutik und Dialektik*, édité par R. Bubner et alli, Tübingen, 1970, p. 197. A noter cependant que Lévi-Strauss lui-même défendait une position différente, à partir d'un paradigme structuraliste opposé au paradigme herméneutique de Ricoeur : « la reprise du sens m'apparaît secondaire et dérivée du point de vue de la méthode, par rapport au travail essentiel, qui consiste à démonter le mécanisme d'une pensée objectivée » (entretien accordé à la revue *Esprit*, novembre 1963, p. 640).

paradigme, les coalitions entre disciplines sont fréquentes, et que, à l'inverse, les rejets que s'opposent souvent les disciplines ne s'adressent en réalité qu'aux courants d'entre elles qui relèvent de paradigmes différents. En revanche, il résulte également de nos analyses précédentes que les confrontations entre paradigmes prennent une acuité accrue, dès lors qu'elles remontent à des différends ontologiques fondamentaux et/ou à des orientations axiologiques opposées.

A ce sujet, on peut rappeler les travaux de J. Habermas qui, après avoir déploré la coupure opérée par le positivisme entre « connaissances » et « intérêts » – coupure qui engendre « l'illusion ontologique de la théorie pure » et qui a pour fonction de « dissimuler les véritables intérêts que la théorie représente »⁴⁵ – distingue trois catégories d'intérêts qui donnent naissance à trois catégories de sciences. D'une part, un intérêt technique qui se développe dans les sciences empirico-formelles livrant des informations sur le monde. Deuxièmement, un intérêt moral (« pratique » au sens kantien), typique des sciences historico-herméneutiques fournissant des interprétations du monde. Et enfin, troisièmement, un intérêt émancipatoire, développé par les sciences critiques (sur le modèle de sa propre sociologie critique) produisant des « analyses » du réel. On peut sans doute discuter la pertinence de cette classification, il n'en demeure pas moins que la perspective est féconde qui souligne combien, en refusant de prendre en compte l'effet de ces intérêts sur leurs méthodes et conclusions, les sciences positivistes développent une « fausse conscience », une « illusion objectiviste », qui, si elle leur assure une certaine « sécurité », « favorise la substitution de la technique à l'action rationnelle éclairée »⁴⁶.

La confrontation des paradigmes est donc à la fois nécessaire et sérieuse, dès lors que sont en jeu des visions du monde distinctes, parfois antagoniques. Faut-il pour autant parler d'« incommensurabilité des paradigmes » comme le fait parfois Kuhn ? Oui, si, à l'instar de la situation qui caractérise la diversité linguistique, on entend soutenir par-là que chaque paradigme développe une grammaire et un lexique propres, porteurs d'une « culture » spécifique. Il ne faudrait pas, sous prétexte d'un oecuménisme de surface, ou faute d'un travail approfondi, se contenter d'une vague synthèse des connaissances qui serait à la science ce qu'un *pidgin* est aux langues : une adultération regrettable. En revanche, et comme pour les langues encore, on rejettera la thèse de l'« incommensurabilité des paradigmes » si elle conduit à penser que le

⁴⁵ J. HABERMAS, *La théorie et la science comme idéologie*, trad. par J.-R. Ladmiral, Paris, Gallimard, 1973, p. 143-144.

⁴⁶ *Ibidem*, p. 158-159.

dialogue est impossible entre eux, leur choix résultant en quelque sorte d'un décisionnisme relativiste soustrait à la discussion rationnelle⁴⁷.

Du reste, lorsque Kuhn revient, dans la seconde édition de *La structure des révolutions scientifiques*, sur la question de l'« incommensurabilité des paradigmes », c'est pour développer une intéressante réflexion sur la possibilité, et même l'opportunité, de leur traduction respective. Il doit être possible, explique-t-il, de procéder par ajustements progressifs et dialogue coopératif, de sorte que, si chacun continue, bien entendu, de parler sa langue (fonctionner dans son paradigme) on peut cependant arriver à rentrer, au moins partiellement, dans l'univers conceptuel de l'interlocuteur, comprendre ses raisons, et ainsi peut-être trouver les mots de nature à le convaincre. Jamais, explique-t-il encore, on ne parviendra à prouver un fait relevant de la théorie A dans le vocabulaire et avec les procédures de la théorie B ; à l'inverse cependant, grâce au travail traductif, et à l'argumentation affinée qu'il permet, il n'est pas impossible qu'une conversion s'opère (à la manière du renversement fond /forme dans la théorie de la *gestalt*) et que des ralliements se gagnent à la cause de telle ou telle révolution scientifique⁴⁸. Il est intéressant de relever à cet égard que Bruno Latour fait également de la traduction une catégorie centrale de sa sociologie pragmatique des sciences⁴⁹, tandis que M. Callon, P. Lascoumes et Y. Barthe en tirent un usage très productif pour penser les rapports – qui restent largement à inventer – entre un univers de la techno-science, qui a envahi tous les domaines de notre activité, et un monde citoyen et politique qui tente de recouvrer la maîtrise de son avenir par la discussion des grandes orientations technologiques⁵⁰.

Conclusions

Sans doute n'avons-nous risqué ici que des réflexions liminaires et les premières pistes d'un vaste chantier de recherche. Il est certain cependant que la science (et la société) ont tout à gagner à l'élucidation des paradigmes qui y sont à l'œuvre, ainsi qu'à la confrontation de leurs mérites comparés. Dès lors que c'est dans la philosophie elle-même (ontologie, épistémologie, éthique, anthropologie, ...) que s'enracinent les paradigmes, il nous paraît que la philosophie est, par excellence, le milieu dans lequel ce

⁴⁷ Sur la question de la prétendue impossibilité de la traduction, cf. F. OST, *Traduire. Défense et illustration du multilinguisme*, Paris, Fayard, 2009, p. 157 s.

⁴⁸ Th. KUHN, *La structure...*, *op.cit.*, p. 234-240.

⁴⁹ B. LATOUR, *La science en action. Introduction à la sociologie des sciences*, Paris, La Découverte, coll. « Poche », 2005 (1989), p. 260 s.

⁵⁰ M. CALLON, P. LASCOUMES, Y. BARTHE, *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, Paris, Seuil, 2001, p. 75-104.

retour réflexif est appelé à s'opérer.

Sur un plan plus pratique, il apparaît que les hypothèses formulées dans cette étude ouvrent de nombreuses pistes de recherche, ainsi que de nouveaux chantiers relatifs à la politique de l'enseignement. Il s'agirait notamment :

- d'identifier les paradigmes principaux sous-jacents à chaque discipline à tel ou tel moment de son développement ;
- à l'inverse, pour chaque paradigme principal, d'identifier des disciplines qu'il privilégie ;
- de ne pas se contenter, dans l'étude d'une question de recherche spécifique, d'étudier verticalement des blocs disciplinaires qui en traitent, mais de croiser horizontalement les collaborations et conflits entre blocs disciplinaires (inspirés par tel ou tel paradigme) relatifs à ces questions ;
- de cartographier (au plan synchronique) et de faire l'histoire (au plan diachronique), des phénomènes de « dominance » (influences, modes, contaminations, subversions, assimilation) se manifestant au sein d'une discipline à partir d'autres courants disciplinaires (ex : sous l'influence du paradigme structuraliste général, mode généralisée de la linguistique dans les années septante). Ainsi, s'il est vrai que s'exerce aujourd'hui une « dominance » de l'économie sur les autres disciplines, il s'agit de son *mainstream*, acquis au paradigme croissant ;
- d'observer, au plan de l'enseignement universitaire et du découpage des facultés et matières, les dynamiques de regroupement ou de dissociation des disciplines en présence. Certaines disciplines seraient sans doute appelées à éclater (on pense à la psychologie, notamment, violemment tiraillée entre un courant cognitivo-comportementaliste aujourd'hui dominant, et un courant psychanalytique, voire simplement systémiste, en perte de vitesse), tandis que, à l'inverse, des regroupements s'opéreraient dans l'orbite d'un paradigme commun ;
- d'étudier, en ce qui concerne plus spécifiquement le droit et la doctrine qui l'analyse et le nourrit, leur vocation à la prise en compte de tous les domaines de la société, et donc leur rapport à l'interdisciplinarité ; le droit est en effet appelé à organiser l'arbitrage entre les différentes visions du monde, valeurs et intérêts qui s'affrontent dans le monde social. Il s'agirait aussi d'analyser sous cet angle la naissance de nouvelles branches du droit, les regroupements de matières, voire la disparition de domaines ou plutôt d'approches devenues obsolètes ;

- Enfin, il s'agirait de réinterroger la portée de l'expertise du spécialiste sollicité au tribunal ou à l'appui d'une argumentation parlementaire, et ce au regard des paradigmes partagés par ces experts⁵¹.

⁵¹ R. LANNEAU, « L'interdisciplinarité comme questionnement ; penser et dépasser (?) les limites des approches juridiques traditionnelles ? », in *Usages de l'interdisciplinarité en droit*, *op.cit.*, p. 51 : « une expertise n'est qu'un point de vue dont la valeur ne peut s'apprécier que de l'endroit d'où elle parle. Sans compréhension des conditions de production de ces expertises, le juge ou le juriste aura des difficultés à en apprécier la valeur ».